

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

COUR CONSTITUTIONNELLE

14 juin	Décision n° 002 relative à l'application de l'article 58 alinéa 7 de la Constitution	3
18 juin	Décision n° 003 relative à la recevabilité des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009.	4

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 002 du 14 juin 2009 relative à l'application de l'article 58 alinéa 7 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Réunie le 14 juin 2009, aux fins d'examiner, pour validation, les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, transmis par le ministre de l'administration du territoire et de la Décentralisation par lettre n° 0261 du 13 juin 2009, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, le même jour, sous le numéro 111 /CC. SG ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2009-143 du 8 mai 2009 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République

Vu l'arrêté n° 3449 du 18 mai 2009 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 0261 du 13 juin 2009, du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation transmettant les dossiers de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009,

Le rapporteur ayant été entendu :

I - Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant que l'article 146 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République...* » ; Que, dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente pour préciser l'application des règles y relatives ;

II - Sur l'application de l'article 58 alinéa 7 de la Constitution

A - Sur l'objet de l'article 58 alinéa 7 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 58 alinéa 7 de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République, s'il ne réside de façon ininterrompue sur le territoire de la République au moment du dépôt de sa candidature depuis au moins vingt quatre mois. L'obligation de résidence sus-indiquée ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques ou consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger et aux fonctionnaires internationaux* » ;

Considérant que l'objet de cette disposition est de permettre à la Cour constitutionnelle de valider la candidature dont l'auteur a séjourné de façon ininterrompue sur le territoire de la République au moment du dépôt de sa candidature depuis au moins vingt-quatre mois ;

B- Sur la preuve de la résidence ininterrompue au Congo

Considérant que l'obligation de résidence ininterrompue au Congo, pendant vingt-quatre mois au moins, est l'une des conditions de validation des candidatures, tel que cela résulte de l'article 58 alinéa 7 susmentionné de la Constitution ;

Considérant que l'article 48 de la loi électorale, qui énumère les pièces constitutives des dossiers de candidature, ne fournit aucune indication ni sur les modalités de preuve de la résidence pendant vingt-quatre mois au moins, ni sur la production d'un extrait d'acte de naissance ;

Considérant que les dossiers soumis pour validation à la Cour constitutionnelle ne comportent uniquement que les extraits d'actes de naissance et qu'aucune pièce n'atteste de la présence de chaque intéressé de façon ininterrompue au Congo pendant vingt-quatre mois au moins au moment du dépôt de sa candidature ;

Considérant que l'application de l'article 58 alinéa 7 de la Constitution conduit la Cour constitutionnelle à exiger la production, par chaque candidat à l'élection du Président de la République, d'un certificat de résidence prouvant sa présence ininterrompue au Congo pendant vingt-quatre mois au moins, délivré par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence ;

Décide :

Article premier : Chaque candidat à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, est tenu de fournir à la Cour constitutionnelle, au plus tard le mercredi 17 juin 2009, à 14 heures, comme preuve de ce qu'il réside de façon ininterrompue au Congo pendant vingt-quatre mois au moins, un certificat de résidence délivré par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 juin 2009 où siégeaient :

Gérard BITSINDOU
Président

Auguste ILOKI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL - ADOUKI
Membre

Jean Pierre BERRI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire Général

Décision n° 003 du 18 juin 2009 relative à la recevabilité des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009.

La Cour Constitutionnelle,

Réunie le 18 juin 2009, aux fins d'examiner la recevabilité de dix-sept (17) dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, transmis par lettre n° 0261 du 13 juin 2009 du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, le même jour, sous le numéro 112/CC.SG ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle,

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007

Vu le décret n° 2009-143 du 8 mai 2009 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 3449 du 18 mai 2009 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 0261 du 13 juin 2009 du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation transmettant les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009,

Le rapporteur ayant été entendu,

I- Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant que l'article 146 alinéa 2 de la Constitution dispose :

«La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République... » ; Que dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la recevabilité des dossiers de candidature susvisés ;

II- Sur la recevabilité des dossiers de candidature

Considérant que le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation a transmis les dossiers de candidature de Messieurs NGANGUIA ENGAMBE Anguio, KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU, DZON Mathias, MIZIDY Bavouéza Ernest Bonaventure, TCHIBINDA KOUANGOU Jean François, POUNGUI Ange Edouard, FYLLA SAINT-EUDES Nicéphore Antoine Thomas, SASSOU-NGUESSO Denis, MIERASSA Clément, KINFOUSSIA Guy Romain, EHOUANGO MANDZIMBA Michel Marion, PANDI NGOUARI Bertin, HONDJUILA MIOKONO Joseph, EBINA Jean, NGOUOLALI Rigobert, MOUKOUEKE Christophe et GUITOUKOULOU Marcel ;

A- Sur l'examen du dossier de candidature de Monsieur POUNGUI Ange Edouard

Considérant qu'en exécution de la décision n° 002 du 14 juin 2009 de la Cour constitutionnelle, Monsieur POUNGUI Ange Edouard a produit le certificat de résidence signé de l'administrateur-maire de l'arrondissement 3, Poto-Poto, le 17 juin 2009, duquel il résulte qu'il a «élu domicile» au 360, rue Bassondza, centre ville, quartier 36, mairie de Poto-Poto, «depuis le 20 décembre 2006 jusqu'à ce jour»,

Considérant qu'il ressort de la déclaration de candidature dûment signée par Monsieur POUNGUI Ange Edouard, le 3 juin 2009, et légalisée par l'autorité administrative compé-

tente, le 4 juin 2009, qu'il réside au 1364, rue Loufou, Plateaux des 15 ans (Moungali) ;

Considérant que le curriculum vitae présenté par l'intéressé et signé de lui avec la mention manuscrite «certifié sur l'honneur» indique comme lieu de résidence : 364, rue Loufou, Plateaux des 15 ans (Moungali) ,

Considérant qu'ainsi Monsieur POUNGUI Ange Edouard a fourni, à la Cour constitutionnelle, trois adresses différentes pour indiquer sa résidence ; qu'il s'ensuit que ce dernier n'a pas produit la preuve de sa résidence permanente au Congo,

Considérant par ailleurs que le certificat de résidence de Monsieur POUNGUI Ange Edouard fait ressortir, en outre, que «l'intéressé s'est rendu pour des raisons de convenance personnelle à Cotonou, République du Bénin, aux dates relevées infra dans son passeport n° A0240727/ST-DE-2006 :

« 22 mars, 9 avril, 15 juin et 23 juillet 2007 ;

« 7 février, 12 juillet, 11 août, 22 octobre et 8 décembre 2008 » ;

Considérant que ses multiples déplacements, à l'étranger, sont de nature à établir l'interruption de sa présence sur le territoire de la République durant les vingt-quatre derniers mois précédant la date de dépôt de sa candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009 ; qu'il s'ensuit que la déclaration de candidature de Monsieur POUNGUI Ange Edouard est irrecevable,

B- Sur l'examen du dossier de candidature de Monsieur GUITOUKOULOU Marcel

Considérant que par décision n° 002 du 14 juin 2009, la Cour constitutionnelle a exigé la production des certificats de résidence en complément des déclarations de candidature transmises par le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Considérant qu'en examinant les déclarations de candidature, en application de cette décision, la Cour constitutionnelle constate que Monsieur GUITOUKOULOU Marcel a produit le certificat de résidence établi le 11 juin 2009 par l'administrateur-maire de l'arrondissement 7 Mfilou ;

Considérant que ce certificat de résidence comporte la date antérieure à la décision précitée de la Cour constitutionnelle et indique «qu'il a élu domicile au 24, de l'avenue Théophile Mbemba à Mfilou depuis 1968 jusqu'à ce jour» ;

Considérant en outre que le curriculum vitae de Monsieur GUITOUKOULOU Marcel, non daté et dûment signé, indique qu'en 2008 il était chef de service associé dans la SARL «Réa Rambo » à la Polyclinique RAMBOT d'Aix en Provence et, qu'en 2009, il était cogérant et associé de la SARL «Réa Rambo » à la Polyclinique RAMBOT d'Aix en Provence ; que ces éléments sont de nature à prouver qu'il n'a pas résidé de façon ininterrompue au moins vingt-quatre mois avant la date du dépôt de sa candidature, qu'il y a lieu par conséquent de déclarer irrecevable sa déclaration de candidature ;

C- Sur l'examen du dossier de candidature de Monsieur NGOUOLALI Rigobert

Considérant qu'en application de la décision susvisée de la Cour constitutionnelle, Monsieur NGOUOLALI Rigobert a produit le certificat de résidence délivré le 9 juin 2009, qu'il mentionne, en lieu et place de sa résidence, sa boîte postale

n° 2915, qui n'équivaut pas à la résidence, au sens de l'article 58 alinéa 7 de la Constitution, pour justifier sa présence ininterrompue durant les vingt-quatre mois précédant le dépôt de sa candidature ; qu'il s'ensuit que la déclaration de candidature de monsieur NGOULALI Rigobert est irrecevable ;

D - Sur l'examen du dossier de candidature de Monsieur MOUKOUEKE Christophe

Considérant qu'aux termes de l'article 58 alinéa 6 de la Constitution : «Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République... s'il n'est âgé de quarante ans, au moins, et de soixante-dix ans, au plus, à la date du dépôt de sa candidature... » ;

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur MOUKOUEKE Christophe révèle que celui-ci est né le 25 avril 1939,

Considérant qu'au moment du dépôt de sa candidature, le 12 juin 2009, Monsieur MOUKOUEKE Christophe est donc âgé de soixante-dix (70) ans, un (1) mois et dix-huit (18) jours ; qu'ainsi, il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans, au sens de l'article 58 alinéa 6 susmentionné de la Constitution ; que sa déclaration de candidature est, par conséquent, irrecevable ;

E- Sur l'examen des dossiers de candidature de Messieurs NGANGUIA ENGAMBE Anguios, KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU, DZON Mathias, MIZIDY Bavouéza Ernest Bonaventure, TCHIBINDA KOUANGO Jean François, FYLLA SAINT-EUDES Nicéphore Antoine Thomas, SASSOU-NGUESSO Denis, MIERASSA Clément, KINFOUSSIA Guy Romain, EHOANGO MANDZIMBA Michel Marion, PANDI-NGOUARI Bertin, HONDJUILA MIOKONO Joseph et EBINA Jean

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la Constitution : « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République :

- s'il n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'atteste d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins ;
- s'il n'est âgé de quarante ans, au moins, et de soixante-dix ans, ou plus, à la date du dépôt de sa candidature ;
- s'il ne réside de façon ininterrompue sur le territoire de la République du Congo au moment du dépôt de sa candidature depuis vingt-quatre mois au moins, à l'exception des personnels diplomatiques ou consulaires, des personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger et des fonctionnaires internationaux ;
- s'il ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par le juge constitutionnel » ;

Considérant que selon l'article 48 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale : «Tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- quatre cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par le juge constitutionnel ;

- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, remboursable au candidat ayant obtenu au moins 15% de suffrages » ;

Considérant que l'examen des dossiers de candidature de Messieurs NGANGUIA ENGAMBE Anguios, KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU, DZON Mathias, MIZIDY Bavouéza Ernest Bonaventure, TCHIBINDA KOUANGO Jean François, FYLLA SAINT-EUDES Nicéphore Antoine Thomas, SASSOU-NGUESSO Denis, MIERASSA Clément, KINFOUSSIA Guy Romain, EHOANGO MANDZIMBA Michel Marion, PANDI-NGOUARI Bertin, HONDJUILA MIOKONO Joseph et EBINA Jean fait apparaître leur conformité aux dispositions constitutionnelles et légales ; qu'ils sont dès lors recevables ;

Décide :

Article premier : Les dossiers de candidature de Messieurs POUNGUI Ange Edouard, GUITOUKOULOU Marcel, NGOULALI Rigobert et MOUKOUEKE Christophe, à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, sont irrecevables,

Article 2 : Les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, de Messieurs NGANGUIA ENGAMBE Anguios, KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU, DZON Mathias, MIZIDY Bavouéza Ernest Bonaventure, TCHIBINDA KOUANGO Jean François, FYLLA SAINT-EUDES Nicéphore Antoine Thomas, SASSOU-NGUESSO Denis, MIERASSA Clément, KINFOUSSIA Guy Romain, EHOANGO MANDZIMBA Michel Marion, PANDI-NGOUARI Bertin, HONDJUILA MIOKONO Joseph et EBINA Jean sont recevables ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 18 juin 2009 où siégeaient :

Gérard BITSINDOU
Président

Auguste ILOKI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL - ADOUKI
Membre

Jean Pierre BERRI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire Général

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

